

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Référence **HIGHSKILL**
P23P050
THABET Idriss

ENTRE :

Raison sociale : **HIGHSKILL**

Siège Social : 66 avenue des champs
elysées 75008 Paris.

Registre du Commerce :
920 311 818

Désignée ci-après le "**Fournisseur**"
et représentée par ELLOUZE Mohamed
dûment habilité à le représenter et à
engager sa responsabilité.

ET :

Raison sociale : **INTM SAS**
Siège Social : 2 rue Kléber
92300 Levallois-Perret

SIREN : 453 207 243

Désignée ci-après le "**Client**"
et représentée par M. Georges AWAD
dûment habilité à le représenter et à
engager sa responsabilité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET – DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat décrit quelles sont les obligations de chacune des parties. Il est constitué de Conditions Générales et de Conditions Particulières (Annexe 1).

Les Conditions Particulières prévalent en cas de contradiction avec les Conditions Générales.

Le présent Contrat est conclu pour la durée déterminée prévue en Annexe 1 du présent Contrat et le cas échéant de ses Avenants.

Toute rupture de mission avant le terme prévu en Annexe 1 constitue une rupture prohibée du présent Contrat qui donnera lieu à indemnisation du Client à hauteur de la moitié au moins du prix des prestations facturées par le Fournisseur au Client sur toute la période contractuelle, cette indemnité pouvant être déduite de plein droit par le Client sur la facturation du Fournisseur.

Article 2 – DOCUMENTS

Le Fournisseur garantit que les prestations qu'il réalise sont effectuées dans le respect de la législation du travail (notamment articles L. 3242-1 et suivants ; L. 8221-1 et suivants ; L. 8251-1 et suivants ; L. 1221-10 et suivants du Code du Travail)

En application (i) des dispositions susvisées, (II) des articles D. 8222-4 et suivants, D. 8254-2 et suivants du Code du Travail, (iii) de l'article 1724 quater du Code général des impôts, et (iv) de convention expresse entre les Parties, le Fournisseur s'engage à fournir au Client, à la signature des présentes, ou au plus tard dans les deux semaines suivant le début de la prestation, puis, en cas de poursuite de la prestation, tous les six mois, les éléments ci-dessous datant de moins de six mois :

- Une attestation datant de moins de six mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations

et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement (attestation de « vigilance » URSSAF ou attestation RSI) ;

- Une attestation datant de moins de six mois de dépôt de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et de paiement émanant de l'administration fiscale (attestation de « régularité fiscale »)
- Un extrait datant de moins de trois mois de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou, le cas échéant, une carte d'identification justifiant de l'inscription au Répertoire des métiers ou récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un Centre de formalités des entreprises, pour les personnes en cours d'inscription ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que tout salarié du Fournisseur participant à l'exécution du Contrat sera employé régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 1243-1 du Code du travail, et le cas échéant la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

La fourniture susvisée des documents au Client s'entend comme l'engagement du Fournisseur de se soumettre à toute demande effectuée par le prestataire mandaté par le Client (Provisis ou tout autre prestataire indiqué par le Client au Fournisseur) afin de se conformer à ses obligations de vigilance, ce qui inclut notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- De communiquer dans les formes et délais requis par le prestataire tout document utile à la mise à jour du dossier du Fournisseur,
- D'autoriser le prestataire à mettre à jour automatiquement les données concernant le sous-traitant,
- De se conformer à toute demande de rectification ou de mise à jour des

informations ou de communication de documents complémentaires, dans les formes et délais requis par le prestataire.

Le défaut de production des documents sollicités justifiera, sans que cela puisse être reproché au Client et sans que cela ne puisse entraîner pour le Client le paiement d'intérêts ou de pénalités de retard, la mise en attente des factures émises par le Fournisseur, jusqu'à production des documents susvisés, ce dernier acceptant expressément les conséquences susvisées en cas de manquement

Article 3 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET MOYENS MIS EN OEUVRE

3.1 - Travaux, suivi, livraisons

Les travaux effectués devront être réalisés dans les règles de l'art et selon les engagements de qualité.

Un descriptif détaillé des prestations à réaliser est joint en annexe au présent contrat.

Le fournisseur sera responsable de la bonne exécution des travaux décrits en annexe, dans le respect des délais prévus également en annexe après accord entre les parties.

Dans ce cadre, le fournisseur devra prendre l'initiative de se faire communiquer toute information nécessaire ou utile à la réalisation de ses prestations.

Les travaux réalisés par le fournisseur, pourront être facturés mensuellement.

Cependant, en aucun cas le paiement des factures par le client ne vaudra acceptation définitive des travaux.

3.2 - « Consultant » du fournisseur - encadrement - responsabilité

Le fournisseur met à disposition un ou plusieurs intervenants, ci après désigne « Le Consultant »

Le « Consultant » du Fournisseur ne pourra en aucun cas être assimilé à du personnel salarié du Client.

Le personnel en charge de l'exécution des travaux, sera régulièrement inscrit sur les registres du personnel du fournisseur, qui assure la vérification de l'enregistrement du « consultant » auprès des organismes sociaux.

Le client pourra demander au fournisseur de lui fournir la preuve de la régularité de l'emploi du "consultant" au regard notamment des dispositions du code du travail.

Le représentant fournisseur signataire du présent contrat, certifie, sous peine de résiliation immédiate, de plein droit et sans mise en demeure préalable du présent accord, que ni sa société ni aucun de ses représentants, lui-même y compris, ne tombent sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 modifiée par l'article 56 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Le représentant du fournisseur signataire du présent contrat atteste sur l'honneur que le travail, effectué par ses soins ou par sous-traitants éventuels, sera réalisé par des personnels employés régulièrement au regard des articles L.3243-1 et L.1221-10 du code du travail ou des règles équivalentes de son pays d'origine.

Le fournisseur assure l'encadrement et le contrôle de ses consultants. Il désigne un responsable qui règle avec le Client tous les problèmes techniques et administratifs pendant la durée d'exécution du contrat (conditions particulières annexe 1).

Le ou les consultants du fournisseur, devront respecter le règlement intérieur applicable aux locaux dans lesquels ils seront affectés, notamment en ce qui concerne les déplacements, la discipline et les consignes de sécurité en vigueur.

En cas d'absence d'un consultant le fournisseur s'engage après la validation du client à remplacer le consultant dans un délai ne dépassant pas les 48 heures, par une personne capable d'offrir le même, niveau de service et de sécurité. Seul le client est à même de valider la solution de remplacement par le fournisseur et cas de non validation par le client, le présent contrat deviendrait caduc.

De même si au cours de la relation de sous-traitance, à quelque moment et pour quelque raison que ce soit, le client final (voir conditions particulières annexe 1) venait à refuser, pour quelque raison que ce soit, de travailler avec le consultant initialement affecté auprès de lui, le fournisseur s'engage à remplacer le consultant ainsi refusé dans les 48 heures par un consultant offrant le même niveau de service et de sécurité. Seul le client est à même de valider la solution de remplacement par le fournisseur et cas de non validation par le client, le présent contrat deviendrait caduc.

Le client, devra informer le fournisseur de la décision du client final par tout moyen, dans les meilleurs délais (fax, mail, etc.....).

Le client sera par ailleurs fondé à réclamer en justice réparation des préjudices subis du fait de la non exécution par le fournisseur de ses obligations contractuelles.

3.3 - Engagement du Client

Le Client désigne un correspondant chargé du suivi du projet. Pour des nécessités de coordination avec les services du Client et d'utilisation de ses matériels, les travaux sont exécutés dans les locaux dont l'adresse est précisée en annexe 1.

3.4 - Résultats des prestations

Les prestations sont matérialisées par les documents habituels d'analyse, de programmation, de mise en exploitation et/ou de compte rendu d'intervention ou d'avancement, selon la nature de la prestation réalisée au titre du présent contrat; ces documents sont remis au Client à la fin de chaque étape.

3.5 - Contrôle de l'avancement des travaux

Un Compte Rendu d'Activité (CRA) sera remis au Client à chaque fin d'étape. Sauf précisions contraires dans les Conditions Particulières, les CRA seront remplis mensuellement par le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à remplir de manière sincère, loyale et exacte les CRA sur la base desquels est établie la facturation (du Fournisseur et du client final). Ceux-ci doivent toujours correspondre à la réalité du volume des prestations accomplies par le Fournisseur.

Toute déclaration inexacte et/ou déloyale constatée dans les CRA fournis au Client et/ou au client final donnera lieu à l'application par le Client de sanctions, telles que :

- Paiement par le Fournisseur d'une indemnité correspondant au moins à la moitié du prix des prestations facturées par le Fournisseur au Client sur toute la période litigieuse, cette indemnité pouvant être déduite de plein droit par le Client sur la facturation du Fournisseur ;
- Résiliation immédiate du présent contrat pour manquement grave.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – Prix

Le montant total prévisionnel du coût des travaux est indiqué en annexe ou dans la commande et est déterminé en fonction de sa complexité, de sa technicité et de son importance objective.

Les prestations sont facturées sur la base des rapports d'avancement de travaux.

Aucun frais de déplacement ou repas ne sont remboursés sauf accord préalable à leur engagement et écrit de la part du

client, ou indication contraire dans les conditions particulières annexe 1.

Les sommes facturées sont majorées des taxes en vigueur au jour de la facturation.

Le règlement est effectué par chèque ou virement selon les conditions particulières et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent contrat.

Les prix sont fermes pendant la durée de la prestation.

Article 5 - PROPRIETE

Le client est propriétaire du résultat des prestations. En conséquence, le fournisseur cède au client avec l'ensemble des garanties de droit et de fait, les droits patrimoniaux d'auteur relatifs aux différents éléments de la prestation (de façon non limitative : résultats de la prestation qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute forme lisible par l'homme ou la machine, rapports, manuels, etc....) et ce au fur et à mesure de la réalisation des prestations. Ces droits comprennent notamment les droits d'exploitations, de représentations, de reproduction, de commercialisation, des dits éléments de la prestation. Ils sont cédés, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, pour tous pays et pour toute la durée de protection de ces droits, telle qu'elle ressort de la législation en vigueur.

Article 6 - CONFIDENTIALITE - DEONTOLOGIE

Les documents ou informations confiés par le Client, à l'occasion de l'exécution du contrat, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement, sont couverts par le secret professionnel. Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers sans l'accord écrit du Client. Le Fournisseur prendra vis-à-vis de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa responsabilité le respect de ces règles de confidentialité. Le fournisseur s'engage également à respecter les clauses de confidentialité et de déontologie signées entre

le client et le client final. Toutefois, le Fournisseur ne saurait être tenu pour responsable de la divulgation de ces renseignements s'ils sont du domaine public ou s'ils ont été obtenus régulièrement à partir d'autres sources.

Article 7 – RESILIATION DU CONTRAT

Le présent Contrat étant à durée déterminée, il ne saurait être résilié par l'une ou l'autre des parties en dehors des cas de résiliation anticipée expressément prévus.

Il peut être résilié de plein droit sans préavis ou indemnité dans les cas suivants :

- en cas d'ouverture d'une procédure collective de règlement des difficultés des entreprises ;
- dans le cas d'un événement de force majeure affectant le Client ;
- en cas de refus du client final de travailler, pour quelle que raison que ce soit, avec le Fournisseur ;
- en cas d'interruption par le client final de la mission sur laquelle le Fournisseur était affecté ;
- en cas de manquement grave du Fournisseur à ses obligations, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :
 - Déclaration inexacte du Fournisseur concernant le volume de jours travaillés (CRA) et facturés au Client,
 - Atteinte aux règles de confidentialité et/ou de sécurité, fixée par le Client et/ou le client final, etc.

Article 8 – NON CONCURRENCE

Le client est amené à mettre en relation le fournisseur avec ses propres clients finaux.

Il en est ainsi en particulier lors des premiers contacts d'avant-vente.

Dans tous les cas le fournisseur s'engage à ne pas travailler directement ou indirectement avec le client final, ceci pendant toute la période d'avant-vente, la période de contrat et durant un an suivant la fin du présent contrat.

Il peut se trouver qu'un client final soit d'ores et déjà client du fournisseur. Dans ce cas le fournisseur s'engage à l'indiquer par écrit à INTM avant toute action d'avant-vente dans laquelle il pourrait être impliqué.

Article 9 - ASSURANCE

Le Fournisseur certifie être garanti en responsabilité civile exploitation, professionnelle et incendie, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés au Client par ses collaborateurs lors de l'exécution des travaux prévus au présent contrat.

Le Fournisseur s'engage également à ce que cette garantie soit à la hauteur des exigences (en matière d'assurance) du client final.

Article 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le SOUS-TRAITANT s'engage à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'enfant, ainsi que les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, auxquelles la France adhère, et dont les thèmes sont repris dans la norme SA8000 (Social Accountability, ou responsabilité sociale en français).

Le SOUS-TRAITANT s'engage en particulier à :

- Ne recourir à aucune main d'œuvre infantile (âgée de moins de 15 ans) ou forcée,
- Ne pratiquer aucune discrimination en matière d'embauche et de gestion de personnel,
- Ne recourir à aucune coercition mentale ou physique, ni punition corporelle en matière de discipline,
- Respecter la législation en vigueur en matière de gestion des horaires de travail,

rémunération, formation, droit syndical, hygiène et sécurité,

- A faire respecter à ses prestataires et sous-traitant les obligations énoncées ci-avant.

Les dispositions du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toutes propositions ou accords antérieurs tant écrits que verbaux.

Les annexes et les avenants ultérieurs éventuels en font partie à titre de conditions particulières. Elles prévalent sur toutes propositions ou accords antérieurs tant écrits que verbaux.

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat, ou une partie d'entre elles, est nulle, au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat ni celle de la clause partiellement concernée.

Aucune disposition du présent contrat ne pourra être analysée comme constituant l'une des parties en tant qu'agent, associé ou représentant de l'autre partie, ni ne permettra à chaque partie d'imposer ou de lier l'autre partie au regard des tiers.

Article 11- DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « **règlement européen sur la protection des données** »).

Le Fournisseur est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les Services décrits en Annexe 1.

11.1 Obligations du Fournisseur vis-à-vis du responsable de traitement

Le Fournisseur s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le Fournisseur considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le Fournisseur est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat (i) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

11.2 Sous-traitance

Le Fournisseur ne peut pas faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, le « **sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Toutefois, s'il le souhaite, pour un besoin spécifique, il peut informer préalablement et

par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement a donné son accord sur cette sous-traitance.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au Fournisseur de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Fournisseur demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

11.3 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

11.4 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Fournisseur doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Fournisseur des demandes d'exercice de leurs droits, le Fournisseur

doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : DPD@INTM.FR

11.5 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Fournisseur notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 8 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : Mail à DPD@INTM.FR. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

11.6 Aide du Fournisseur dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le Fournisseur aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le Fournisseur aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.7. Mesures de sécurité

Le Fournisseur s'engage, au moins, à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.8 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Fournisseur s'engage, au choix du Client, à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ou ;
- À renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou ;
- À renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Fournisseur. Une fois détruites, le Fournisseur doit justifier par écrit de la destruction.

11.9 Délégué à la protection des données

Le Fournisseur communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

11.10 Registre des catégories d'activités de traitement

Le Fournisseur déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

11.11 Documentation

Le Fournisseur met à la disposition du responsable de traitement la documentation

nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 12- INCESSIBILITE

Le présent contrat ne peut être cédé à un tiers sans l'accord de l'autre partie.

Article 13- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

A défaut d'accord amiable, tout litige opposant les parties quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera portée devant les Tribunaux de Paris.

Fait à Paris, en double exemplaire,
Le 14 février 2023

Pour le client

Georges AWAD
Président



01 46 17 01 10

INTM

2 Rue Kléber - 92300 LEVALLOIS - PERRET

SAS au capital de 1 500 000 €

RCS Nanterre 453 207 243 - N° TVA FR95 453 207 243

Pour le Fournisseur

ELLOUZE Mohamed



